

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1507

présenté par

M. Dumont, Mme Valentin, M. Bourdeaux et M. Dive

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. –Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 267 *ter*. – La fraction de l'accise sur les énergies mentionnée à l'article L. 312-1 du code des impositions sur les biens et services perçue sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons est exclue de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période actuelle est caractérisée par une explosion de prix de l'énergie et des carburants, baissant de facto et lourdement le pouvoir d'achat des ménages.

Aussi, il est impératif d'exclure de la base d'imposition de la TVA, les taxes sur ces produits énergétiques que sont l'essence, le diesel et le fioul à usage domestique.